
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Charleroi
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

JUGEMENT
PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CINQUIEME CHAMBRE

EN CAUSE DE:

M. X 1, né le ... 1964, domicilié à ... ;

MEDIE, comparissant en personne à l'audience, assisté de son conseil Me Ad., avocat.

CONTRE:

1. **S.A. R1**, Société de recouvrement ;
2. **A1**, Administration communale ;
3. **SCRL E1**, Fournisseur d'énergie ;
4. **A2**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;
5. **SA E2**, Fournisseur d'énergie ;
6. **SA R2**, Société de recouvrement ;
7. **SA R3**, Société de recouvrement ;
8. **SA S1**, magasin de location de machines et d'outillage ;
ayant pour conseil Me Ad, avocat.
9. **S2**, société spécialisée dans la recherche et la publicité ;
10. **S3**, Secrétariat social ;
11. **A3**, Centre Public d'Action Sociale ;
12. **E3**, Fournisseur d'énergie ;
13. **T.**, Société de télécommunications ;

14. **A4**, Office National de Sécurité Sociale ;

15. **SCRL C.**, Etablissement de crédit ;

CREANCIERS, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE

Me Md., Avocate,

MEDIATEUR DE DETTES, comparissant à l'audience.

* * *

Le Tribunal, vidant son délibéré, prononce son jugement :

I. PROCEDURE

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application, usage de la langue française ayant été fait,

Vu le dossier de la procédure, et notamment :

- l'ordonnance du 9 avril 2010, admettant M. X1 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Me Md., Avocate ;
- le jugement prononcé par le Tribunal du travail (autrement composé) le 16 octobre 2014, imposant un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire ;
- le rapport en clôture et la requête en taxation de frais et honoraires déposés par le médiateur de dettes au greffe le 5 juillet 2018 ;
- les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire, pour l'audience du 21 février 2019 ;
- le courrier du médiateur de dettes et la pièce y annexée reçus au greffe le 19 février 2019 ;
- le dossier de pièces du médiateur de dettes déposé à l'audience du 21 février 2019 ;
- les conclusions et pièces déposées par le médié au greffe le 20 mars 2019 ;
- la répartition du solde du compte de médiation et l'extrait du livre journal du compte de médiation déposés par le médiateur de dettes à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu le médiateur en ses observations et le médié en ses explications à l'audience publique du 21 février 2019 lors de laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience du 21 mars 2019,

Entendu le médiateur de dettes en ses observations et le médié en ses explications à l'audience du 21 mars 2019, au cours de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

II. RÉTROACTES DE PROCÉDURE

1.-

Par son jugement du 16 octobre 2014, le Tribunal du travail a imposé un plan judiciaire par application de l'article 1675/13 du Code judiciaire prévoyant les modalités suivantes :

- durée du plan de 4 ans et 7 mois à dater de l'ordonnance d'admissibilité (c'est-à-dire le 9 avril 2010), soit jusqu'au 9 novembre 2014 ;
- perception de l'ensemble des ressources du médié par le médiateur ;
- non réalisation du mobilier ;
- paiement du solde du compte de médiation à l'issue du plan (c'est-à-dire le 9 novembre 2014), aux créanciers au marc l'euro et ce, après déduction des frais et honoraires du médiateur taxés ;
- calcul du dividende sur le montant en principal de chaque créance ;
- interdiction pour le médié d'aggraver son passif; en cours de médiation, par aucune dette, en ce compris les dettes relatives aux charges mensuelles incompressibles ;
- à l'expiration du délai de 4 ans et 7 mois (c'est-à-dire le 9 novembre 2014), sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, §2, ou 1675/15, §2, du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise au médié, à la condition qu'il ait respecté le plan de règlement imposé.

2.-

Dans le cadre de son rapport en clôture déposé le 5 juillet 2018, le médiateur de dettes suggère de verser la totalité du montant figurant sur le compte de médiation au 31 mai 2018 (c'est-à-dire postérieurement au terme du plan) entre les créanciers, en tenant compte dans le cadre de cette répartition des dettes propres de M. X1 et communes avec Mme X2 (partiellement apurées par cette dernière).

3.-

Dans le cadre de ses conclusions déposées le 20 mars 2019, M. X1 estime, compte tenu du jugement définitif prononcé le 16 octobre 2014 et du terme du plan fixé au 9 novembre 2014, que c'est le montant figurant sur le compte de médiation à la date du terme du plan - soit 7.381,51 € - qui doit être réparti entre les créanciers au marc l'euro, après déduction des frais et honoraires du médiateur (et non, le solde actuel du compte de médiation).

Il sollicite également qu'il soit pris acte du fait qu'il marque son accord pour que le médiateur de dettes verse, au moyen des fonds actuellement disponibles sur le compte de médiation, un montant de 177.221,96 € aux créanciers communs qu'il détient avec Mme X2 (cette dernière apurant le solde de ces créances) et ce, conformément au tableau de répartition déposé par le médiateur de dettes (cf. rapport de clôture et note déposée par le médiateur à l'audience du 21 mars 2019).

Le médié sollicite enfin la remise de dettes non apurées, à l'exception des amendes pénales d'un montant de 5.747,50 €.

4.-

Suite aux conclusions déposées par le médié (cf. *infra* point 3) et vu la répartition du solde du compte de médiation déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 21 mars 2019, le médiateur semble marquer son accord avec la position du médié.

III. DISCUSSION

1. **Déclaration de créance complémentaire de A1**

Il ressort du dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 21 février 2019 et des explications données à cette même audience que par courrier du 24 janvier 2019, A1 a communiqué une déclaration de créance complémentaire portant sur un montant total de 3.286,25 € afférente à une période antérieure à la décision d'admissibilité.

Avec le médiateur, le Tribunal constate que cette déclaration de créance est tardive dès lors qu'elle a été réalisée postérieurement au terme du plan fixé au 9 novembre 2014 (à savoir plus de 4 ans après le terme du plan) et ce, alors même que A1 avait déjà réalisé une première déclaration de créance, qu'elle avait pleinement connaissance de la présente procédure, de la date du terme du plan et de la créance en question depuis à tout le moins le 28 décembre 2010, selon un de ses courriers au médiateur.

En conséquence, en vertu de l'article 1675/9, §3, du Code judiciaire, A1 est réputée renoncer à sa créance complémentaire (portant sur un montant total de 3286,25 €).

2. **Clôture de la procédure**

Par jugement du 16 octobre 2014, le Tribunal du travail a imposé un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, pour une durée de 4 ans et 7 mois prenant cours à la date de l'ordonnance d'admissibilité (soit le 9 avril 2010).

Par voie de conséquence, le plan judiciaire venait à échéance le **9 novembre 2014** ; il y a donc lieu de clôturer la procédure de règlement collectif de dettes.

3. **Solde du compte de médiation**

3.1 **Solde du compte de médiation au terme du plan**

1.-

Le jugement prononcé le 16 octobre 2014 prévoit le paiement du « *solde du compte de médiation à l'issue du plan, après déduction des frais et honoraires du médiateur taxés, aux créanciers au marc l'euro* », le dividende devant être calculé sur la base du montant en principal de chaque créance.

2.-

Conformément au jugement du 16 octobre 2014, c'est le montant figurant sur le compte de médiation à la **date du terme du plan** (c'est-à-dire le 9 novembre 2014) dont il convient de tenir compte pour déterminer le montant devant être distribué entre les créanciers.

Il ressort des explications données par le médiateur de dettes et le médié et du livre journal du compte de la médiation que le solde du compte de la médiation à la date du 9 novembre 2014 s'élevait à la somme de **7.381,51 €**.

Les frais et honoraires du médiateur de dettes tels que taxés dans le cadre du présent jugement s'élèvent, quant à eux, à la somme de **1.496,15 €** (cf. *infra* point 5).

Par conséquent, il convient de constater que la somme de **5.885,36 €** (7.381,51 € - 1.496,15 €) doit être distribuée entre les créanciers, au marc l'euro de leurs créances en principal.

3.-

Par ailleurs, compte tenu du fait que l'ensemble des créances que le médié détient avec Mme X2 seront apurées (*cf. infra* –point 3.2 ci-dessous), la somme précitée de 5.885,36 € doit être distribuée entre les créanciers propres du médié, au marc l'euro de leurs créances en principal, telles qu'elles résultent du tableau de répartition déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 21 mars 2019.

3.2 Accord du médié quant aux montants versés sur le compte de médiation postérieurement au terme du plan

1.-

Il ressort du dossier et des explications données par les parties qu'un montant total de 260.169,28 € a été versé sur le compte de médiation suite à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Mons le 8 octobre 2015 et ce, postérieurement au terme du plan (la somme ayant été versée pour partie le 28 septembre 2016 et pour partie le 12 décembre 2016).

2.-

Le Tribunal relève que le versement de cette somme ne peut être considéré comme un « retour à meilleure fortune avant la fin du plan de règlement judiciaire » au sens de l'article 1675/13, §1, dernier alinéa du Code judiciaire.

En effet, la somme a été versée postérieurement au terme du plan et ce, en vertu d'une décision judiciaire également postérieure au terme du plan.

Par conséquent, l'ensemble des sommes versées sur le compte de médiation postérieurement au terme du plan doivent, en principe, revenir au médié.

3.-

Il résulte toutefois des conclusions déposées par le médié le 20 mars 2019 et des explications données à l'audience du 21 mars 2019, que le médié sollicite que le Tribunal prenne acte de son accord de verser la somme de 177.221,96 € aux créanciers communs qu'il détient avec Mme X2 (conformément au tableau de répartition annexé au rapport de clôture déposé par le médiateur de dettes le 5 juillet 2018 et figurant également dans la note déposée par le médiateur à l'audience du 21 mars 2019) et ce, au moyen des fonds qui ont été versés sur le compte de médiation postérieurement au terme du plan.

Il convient de prendre acte de cet accord du médié.

4.-

En conséquence, le solde du compte de médiation – après paiement (1) de l'état de frais et honoraires du médiateur tel que taxé dans le cadre du présent jugement, (2) de la somme de 5.885,36 € aux créanciers propres du médié (au marc l'euro de leurs créances en principal) et (3) de la somme de 177.221,96 € aux créanciers communs avec Mme X2 (conformément au tableau de répartition établi par le médiateur de dettes et déposé notamment à l'audience du 21 mars 2019) – doit être versé au médié.

4. Remise de dettes

1.-

Le médié sollicite la remise de dettes non réglées à l'exception d'un montant de 5.747,50 € à A2 à titre d'amendes pénales et ce, compte tenu de l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle (dette incompressible).

Dans ce cadre, le médié précise que la somme de 232,43 € due à A2 à titre de frais de justice ne constitue pas une amende pénale et ne peut être considérée comme incompressible.

2.-

En vertu de l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle, il n'est pas possible d'octroyer une remise de dettes, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, s'agissant des amendes pénales.

A l'estime du Tribunal, la notion d'amende pénale qui ne peut faire l'objet d'une remise de dettes, n'inclut ni les frais de justice, ni la cotisation au Fonds spécial¹.

En conséquence, seul le montant de 5.747,50 € doit être considéré comme une peine au sens de l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle et non les 232,43 € additionnels relatifs aux frais de justice.

3.-

Pour le surplus, le jugement prononcé le 16 octobre 2014 prévoit que

« à l'expiration de ce [du] délai de 4 ans et 7 mois sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, §2, ou 1675/15, §2, du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise au débiteur, à la condition qu'il ait respecté le plan de règlement imposé ».

En l'espèce, le Tribunal relève

- l'absence de retour à meilleure fortune du médié avant le terme du plan (voyez *supra* point 3.2) ;
- l'absence d'application de l'article 1675/15, §2, du Code judiciaire et de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire.

Par ailleurs, sous réserve du paiement aux créanciers restant à effectuer conformément point 3 du présent jugement, il convient de constater que le médié a respecté le plan de règlement imposé par le jugement du 16 octobre 2014.

4.-

En conséquence, il convient de faire droit à la demande de remise de dettes formulée par le médié et de dire pour droit que la remise des dettes déclarées et non apurées après les versements visés dans le cadre du présent jugement est accordée au médié.

¹ en ce sens, voy. notamment : R.P.D.B., t. IV, p. 138, n° 59 ; C.T. Bruxelles, 10 mai 2016, inédit, R.G. 2016/1296 ; Trib. Trav. Bruxelles, 18 fév. 2016, RG n°14/344/B, librement consultable sur www.juridat.be; Trib. Trav. Bruxelles, 28 avr. 2016, RG n°14/441/B, librement consultable sur www.juridat.be

Par dérogation à ce qui précède et comme sollicité par le médié, aucune remise de dettes n'est toutefois acquise au médié s'agissant de la créance de A2 d'un montant de 5.747,50 € qui constitue une peine au sens de l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle et est incompressible.

5. Taxation des frais et honoraires

Par sa requête déposée le 5 juillet 2018, le médiateur postule la somme de 2.590,43 € à titre de frais et honoraires définitifs pour la période postérieure au 19 septembre 2014.

L'état de frais et honoraires du médiateur, établi en application de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, paraît conforme au dit arrêté royal, à l'exception toutefois du forfait sollicité pour le suivi et le contrôle du plan pour les années 2015 à 2017 (d'un montant total de 1.094,28 €).

En effet, conformément au jugement prononcé le 16 octobre 2014, le terme du plan était fixé au 9 novembre 2014. Par conséquent, aucun suivi ni contrôle du plan n'a dû être réalisé pour la période postérieure à cette date par le médiateur de dettes. Le Tribunal relève d'ailleurs l'absence de rapport annuel dressé par le médiateur de dettes pour cette période.

En conséquence, l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période postérieure au 19 septembre 2014 doit être taxé à la somme de **1.496,15 €** (2.590,43 € - 1.094,28 €).

Il y a lieu d'autoriser le médiateur de dettes à prélever l'état ainsi taxé du compte de médiation.

6. Décharge du médiateur

Il y a lieu de décharger le médiateur de dettes de sa mission une fois qu'il aura déposé au greffe la preuve de l'apposition des mentions requises sur l'avis de règlement collectif de dettes et la preuve des opérations bancaires précitées, de la mise à zéro et de la clôture du compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard du médié et par défaut, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire, à l'égard des autres parties ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues dont il a été fait application ;

Vu les articles 1675/14 et 1675/19 du Code judiciaire ;

Constate que la déclaration de créance complémentaire du 24 janvier 2019 de A1 (portant sur un montant total de 3.286,25 €) est tardive. En conséquence, ce créancier est réputé renoncer à cette créance en application de l'article 1675/9. §3. du Code judiciaire ;

Clôture la procédure en règlement collectif de dettes de M. X1 ;

Taxe l'état de frais et honoraires définitif du médiateur de dettes à la somme de 1.496,15 € pour la période postérieure au 19 septembre 2014 ;

Autorise le médiateur de dettes à prélever cette somme du compte de médiation ;

Prend acte de l'accord du médié pour que le médiateur de dettes verse un montant de 177.221,96 € aux créanciers qu'il a en commun avec Mme X2 au moyen des fonds qui ont été versés postérieurement au terme du plan sur le compte de médiation et ce, conformément au tableau de répartition figurant dans la note déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 21 mars 2019,

Précise que le solde du compte de médiation après paiement (/prélèvement) des sommes suivantes sera reversé au médié, vu le terme de la procédure :

- la somme de 1.496,15 € au médiateur de dettes correspondant à l'état de frais et honoraires tel que taxé par le présent jugement,
- la somme de 5.885,36 € aux créanciers propres du médié, répartie entre ces derniers au marc l'euro de leurs créances en principal, telles qu'elles résultent du tableau de répartition déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 21 mars 2019,
- la somme de 177.221,96 € aux créanciers que le médié a en commun avec Mme X2, répartie conformément au tableau de répartition établi par le médiateur de dettes et déposé notamment à l'audience du 21 mars 2019,

Dit pour droit que la remise des dettes déclarées et non apurées après les versements prévus par le présent jugement est accordée au médié,

Par dérogation au paragraphe qui précède, aucune remise de dette n'est toutefois acquise au médié s'agissant de la créance de A2 d'un montant de 5.747,50 € correspondant à une peine au sens de l'article 464/1, § 8, al. 3 et s. du Code d'Instruction Criminelle,

Invite le médiateur à apposer les mentions requises sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, §3, du Code judiciaire) ;

Décharge Me Md. de sa mission de médiateur de dettes une fois qu'elle aura déposé au greffe la preuve de l'apposition des mentions requises sur l'avis de règlement collectif de dettes, la preuve des opérations bancaires précitées, de la mise à zéro et de la clôture du compte de médiation ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.